



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Le copropriétaire d'un immeuble indivis ayant hypothéqué la moitié à lui appartenante, cette hypothèque ou inscription ainsi restreinte peut-elle s'étendre à la totalité de l'immeuble, lorsque le débiteur en est devenu seul propriétaire?

La Cour royale de Paris s'est prononcée pour l'affirmative.

Son arrêt, du 26 janvier 1824, est attaqué pour fausse interprétation de l'art. 883 du Code civil, et violation des art. 2129, 2130 et 2134.

Le sieur Daudrez hypothéqua au sieur Gobault la moitié d'une maison sise à Paris, rue de la Paix, qui lui appartenait par indivis avec le sieur Peron.

Postérieurement à cette inscription, le sieur Brunnement, aut créancier, acquit une hypothèque judiciaire sur tous les biens du sieur Daudrez.

L'année suivante, la maison de la rue de la Paix ayant été licitée, elle fut adjugée au sieur Daudrez, qui, par là, devint propriétaire de la totalité.

Le sieur Gobault, premier créancier hypothécaire, prétend avoir droit à la totalité du prix de la maison, qui s'élève à 300,000 fr., bien qu'il n'ait eu d'abord hypothèque que sur la moitié.

Cette prétention est combattue par le sieur Brunnement, demandeur en cassation. Ses moyens de cassation ont été développés par Me Mandoux-Vertamy.

MM^{es} Lassis et Delagrance se sont attachés, dans l'intérêt des défendeurs, à justifier les motifs de l'arrêt attaqué.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu, conformément aux conclusions de M. Joubert, et au rapport de M. Ruperou, l'arrêt suivant :

Attendu que, si le copropriétaire d'un immeuble indivis, ayant aux termes de l'art. 883 du Code civil, un droit éventuel sur la totalité de cet immeuble, peut, en vertu de ce droit, hypothéquer éventuellement cette totalité, rien ne s'oppose néanmoins à ce qu'un tel copropriétaire borne et restreigne cette hypothèque à la seule portion qu'il possédait dans l'immeuble au moment de son obligation :

Que cette faculté rentre même dans le système de la spécialité des hypothèques qui est une des bases les plus essentielles du régime hypothécaire ;

Attendu en fait que d'après les termes de l'obligation prescrite par Daudrez au profit de Gobault, le débiteur n'a littéralement affecté que la moitié de la maison dont il était copropriétaire, et que l'inscription prise par Gobault ne porte non plus dans son texte littéral que sur cette moitié ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que l'inscription de Gobault devait avoir son effet sur la totalité de la maison de la rue de la Paix, au préjudice de celle prise ultérieurement par Brunnement, demandeur en cassation, a fait une fautive application des principes du régime hypothécaire, et de ceux exprimés par l'art. 883 du Code civil, et violé les art. 2129, 2130 et 2134 du même Code ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 décembre.

Le Tribunal avait indiqué à ce matin neuf heures une audience extraordinaire pour entendre M^e Gaïnal dans l'affaire du Cayla (voir dans notre numéro du 23 novembre l'analyse des moyens présentés par M^e Hennequin pour M. le comte du Cayla).

M^e Gaïnal, dans l'intérêt des enfans du Cayla, écarte d'abord du procès les querelles, qui ont existé entre M. le comte et M^{me} la comtesse du Cayla, et qui ont été éteintes par la sagesse des Tribunaux. M^{me} du Cayla n'est pour rien dans cette cause; elle se réduit à quelques faits simples dont il faut tâcher de ne point sortir.

M. de Péan de Saint-Gilles a été constitué dépositaire d'une somme de 264,000 fr. Par qui? On ne peut pas adresser cette demande aux enfans. Le défenseur le dirait bien; mais à quoi bon? M. le comte du Cayla a touché pendant six ans les intérêts de cette somme; il veut aujourd'hui toucher le capital. M. Péan de Saint-Gilles refuse de le lui remettre, parce que, dit-il, cette somme a été déposée entre les mains de son père comme appartenant aux enfans du Cayla, pour par le père en jouir suivant les droits qui lui sont accordés par la loi et être remise aux enfans à leur majorité. Un conseil de famille s'assemble pour nommer un tuteur *ad hoc* aux enfans du Cayla, composé des mem-

bres les plus honorables de la famille, parmi lesquels on cite M. du Cayla, père de celui qui figure au procès. Il est unanimement d'avis que la somme déposée appartient aux enfans, et défère la tutelle *ad hoc* à M. le prince de Craon, gendre de M. du Cayla.

L'avocat soutient en droit que le dépositaire doit remettre le dépôt, soit à la personne qui le lui a confié, soit à celle indiquée par le déposant, et qu'à défaut d'acte écrit, le dépositaire doit à tous ces égards en être cru sur son affirmation.

En fait, il prétend que M. le comte du Cayla n'a jamais fait acte de propriétaire des 264,000 fr. dont il s'agit; qu'il n'en a touché que les intérêts; qu'on ne justifie de rien de plus, et qu'il est hors de toute vraisemblance que M. du Cayla, s'il eût été propriétaire de cette somme, se fût en quelque sorte démis du droit de l'administrer lui-même. Le défenseur termine en déclarant que tant qu'on ne détruira pas par des actes la déclaration de M. Péan de Saint-Gilles, qui suivant lui, fait loi dans la cause, il se dispensera d'entrer dans de plus longs détails.

M^e Hennequin demande une remise pour examiner des pièces qu'il a reçues la veille, et les communiquer à son adversaire. Elle lui est refusée.

Il prend la parole et combat les principes que son adversaire a cherché à établir en droit. Il prétend que, toute puissante dans l'intérêt du dépositaire, la déclaration de celui-ci est sans résultat quant à l'attribution de la propriété du dépôt, qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux de juger.

L'heure de l'audience ordinaire étant arrivée, M^e Hennequin s'interrompt pour l'appel des causes.

M^e Lavaux se présente alors pour un intervenant, qui se prétend créancier de M^{me} du Cayla et de M. du Cayla fils.

M^e Hennequin dit qu'il ne sait ce dont il s'agit, que sans-doute son client contestera cette intervention. M. le président se plaint de ce que M^e Lavaux se présente aussi tard. Celui-ci réplique qu'il ne retardera point le jugement de l'affaire, qu'il est prêt à plaider, qu'il ne sait pourquoi dans cette cause personne ne s'explique; pourquoi des deux côtés tant de reticences! Il promet de donner des détails qui éclairciront tout.

La cause est remise à huitaine.

Le Tribunal a entendu, dans cette audience, les répliques de M^e Sébire et de M^e Plougoulin, dans l'affaire de la Pleignière, (voir nos nos des 16 et 23 novembre), et M. Miller, avocat du Roi, qui a conclu en faveur du désaveu. La cause est remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 21 novembre et 5 décembre.

Une question qui ne s'est jamais présentée depuis le Code, et qui sans doute ne se représentera jamais, a occupé la seconde chambre du Tribunal. Il s'agit de la validité d'une substitution, la seule peut-être qui n'ait pu être atteinte par les lois qui les ont abolies. C'est la législation toujours si incertaine de nos colonies, et la conquête des Anglais qui a donné naissance à cette cause.

Voici l'analyse des faits exposés par M^e Fontaine dans l'intérêt des demandeurs en validité.

Le 16 août 1797, testament devant Cotala, notaire, à Saint-Pierre-de-la-Martinique, par dame Elisabeth Thomé, veuve Guyot de Rochepierre, par lequel elle institue pour son légataire universel son fils, Adolphe, âgé de trois ans, et dans le cas où il viendrait à mourir avant sa vingtième année sans être marié, elle lui substitue la dame Darzac, sa sœur, ou à son défaut ses enfans. La testatrice n'avait alors que vingt-quatre ans, huit mois et quatre jours; mais le 12 décembre 1797, parvenue à la majorité fixée par la coutume de Paris, qui régissait la colonie, elle écrit au notaire Cotala une lettre dans laquelle elle ratifie son testament; trois mois après elle décède; sa succession se composait de 122,516 fr., argent des colonies, produisant 6,125 liv. d'intérêt annuel hypothéqué sur des maisons à la Martinique; de ses reprises dans la succession de son mari; de 75,000 fr. montant d'un legs fait par M. Thomé-de-Saint-Prix, son oncle, et dont le recouvrement n'avait pu être fait à cause des événemens de la révolution.

En 1794, les Anglais envahirent les Antilles françaises.

En 1802, à la paix d'Amiens, elles nous furent rendues.

Le jeune Adolphe de Rochepierre atteignait alors sa sixième année; son tuteur profita du rétablissement des communications avec le con-

ment pour venir en France; deux raisons l'y déterminaient; 1^o l'éducation de son pupille; 2^o le recouvrement du legs Thomé-de-Saint-Prix.

Adolphe de Rocheperrière fut placé successivement dans un lycée impérial, puis à l'école de Saint-Cyr; il en sortit avec un brevet de lieutenant d'artillerie; mais il périt dans la campagne de 1813. Dans la ligne maternelle il laissait aujourd'hui pour seule héritière M^{me} Darzac, sa tante, la même dont il est parlé au testament de sa mère, et dans la ligne paternelle M. Guyot de Château, représenté aujourd'hui par M. le vicomte de Geslin, et M^{lle} Brigitte Guyot de Rocheperrière, représentée par M^e Scheneider, notaire à Paris, son légataire universel.

Ce décès du mineur Adolphe réalisait les deux conditions imposées à la substitution de 1797; 1^o qu'il mourrait avant vingt ans; 2^o qu'il n'aurait pas contracté mariage.

L'appelée à cette substitution, M^{me} Darzac assigna M. le vicomte de Geslin et M^e Scheneider en délivrance des biens qui la composent et qui forment les trois quarts de la succession.

M^e Fontaine, pour prouver la validité de cette substitution, établit des fins de non-recevoir, résultant d'actes de partage, et plusieurs questions dont nous ne rapporterons que celles qui offrent un véritable intérêt de doctrine.

1^o Une substitution faite en 1797 à la Martinique a-t-elle pu être atteinte par les lois abolitives des 25 octobre et 14 novembre 1792?

2^o A-t-elle pu l'être par le Code civil, art. 896?

3^o De ce que la condition imposée, par le testament ne s'est ouverte que sous le Code, la question n'est-elle pas la même que s'il s'était agi d'une substitution pure et simple?

4^o Le grevé étant décédé en France, est-ce la loi du continent qui doit régir la succession, et disposer des biens qui la composent?

M^e Fontaine établit que les lois de 1792 ne sont pas applicables, et qu'elles n'ont pu frapper de mort que les substitutions faites sur le continent français.

Un décret de l'Assemblée constituante du 8 mars 1790 déclara « que l'Assemblée nationale n'entendait pas soumettre les colonies à la constitution ni aux autres lois de la métropole. »

Le 30 mars 1794, la Martinique capitula devant la flotte anglaise. L'amiral fit un proclamation dans laquelle il ordonna aux magistrats de continuer leurs fonctions et de suivre les réglemens et ordonnances, comme ils avaient fait jusque là.

A la paix d'Amiens, M. Lefessier de Grandprey fut envoyé à la Martinique en qualité de grand-juge. Son premier soin fut de publier un arrêté consulaire de 1802, portant que les Tribunaux existant en 1789 « continueraient de rendre la justice tant au civil qu'au criminel, suivant les formes de procéder, lois et réglemens alors observés. »

En 1804, le Code fut envoyé au grand-juge, avec faculté de ne promulguer que ce qui serait le plus approprié aux mœurs et aux besoins de la colonie.

En 1805, publication d'un Code, modifié par le grand-juge, et la rupture de la paix d'Amiens. La Martinique est conquise une seconde fois; le traité de 1814 la restitue à la France; mais dès 1813 le nommé Rocheperrière était décédé.

Ainsi, pas de traces de publication des lois de 1792, qui ont détruit les substitutions; jamais ces lois n'ont été promulguées à la Martinique; jamais elles n'ont été enregistrées.

M^e Fontaine lit ici deux lettres du directeur-général des colonies qui constatent ce fait. Il cite ensuite des édits de nos rois, qui défendent, sous les prohibitions les plus expresses, de faire exécuter aux colonies, et spécialement à la Martinique, des lois qui n'avaient pas été envoyées par le ministre de la marine et transcrites sur les registres du conseil suprême; ces édits sont de 1744 et 1746. Il cite encore les auteurs qui ont écrit sur la matière, et il conclut que la substitution de M^{me} Darzac a échappé à la destruction des lois de 1792.

Le Code civil, selon M^e Fontaine, ne peut avoir aucun effet sur cette substitution; l'art. 2 déclare que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et l'art. 896, en disant que les substitutions sont prohibées, n'a pu et n'a voulu atteindre que les substitutions à venir; prohibé ne peut pas s'appliquer à un fait passé.

Or, la substitution dont il s'agit est contenue dans un testament de 1797, sept ans avant ce Code.

Peu importe ensuite que la substitution ait été conditionnelle et que la condition ne soit échue que sous le Code; cette circonstance ne change rien à la question; un droit conditionnel n'en est pas moins un droit, une obligation conditionnelle n'en est pas moins une obligation, et une loi nouvelle ne peut pas plus l'atteindre qu'un droit pur et simple, sans encourir le reproche de rétroactivité; d'ailleurs, ce serait annuler, avec le Code civil, les clauses d'un testament qui n'a pas pu se conformer à ses dispositions, puisqu'il n'existait pas encore, ce qui serait une souveraine injustice.

Arrivant à la question de domicile, M^e Fontaine soutient que l'événement du décès du jeune de Rocheperrière hors de la colonie, ne doit pas être pris en considération; que son domicile n'en est pas moins resté à la Martinique; qu'aucun fait, aucune déclaration ne font présumer qu'il ait voulu se fixer en France. D'ailleurs, il est mort mineur et n'a pu avoir ni intention, ni volonté efficace de transporter son domicile.

Il avait, il est vrai, celui de son tuteur; mais le tuteur n'est venu en France que pour faire des recouvrements et son éducation; la guerre l'a empêché ensuite de retourner, et il est mort aussi lui-même, en 1813, avant la restitution des Antilles.

Enfin, quand il y aurait eu changement de domicile, on ne voit pas comment le testament de 1797 pourrait en souffrir; la loi du domicile ne régit la succession qu'à défaut d'acte de dernière volonté,

et puis il ne pouvait pas dépendre du mineur d'annuler une substitution, qu'il n'avait pas faite, en passant sur le continent.

M^e Lavaux expose à son tour les faits; il établit que la famille du mineur de Rocheperrière était originaire de Saint-Malo, et non de la colonie de La Martinique.

Selon lui, cette question de domicile est très importante; c'est la seule qui soit décisive. La succession du mineur de Rocheperrière étant mobilière, c'est la loi du domicile qui doit la régir. Or, le mineur de Rocheperrière, encore militaire, avait pour domicile le drapeau, ou si l'on veut, celui de M. Guyot de Rocheperrière, son tuteur, qui avait abandonné la colonie et était venu se fixer sur le continent; il suit de là que la succession est ouverte en France, que c'est la loi du continent qui doit la régir, c'est-à-dire, le Code civil. Or le Code civil, art. 896, prohibe les substitutions.

M^e Lavaux dit qu'il ne se dissimule pas que la question se complique par un fait particulier; c'est que la substitution a été faite avant le Code, que par conséquent au premier aperçu on pourrait douter si le Code civil a pu la régir; mais il faut bien examiner le caractère et la nature de cette substitution; elle n'était pas pure et simple, elle était conditionnelle; or la condition ne donnait qu'une espérance, qu'une éventualité, qu'une expectative; elle ne donnait pas de droits acquis. Ainsi le Code civil a pu, à dû la frapper; cette condition lui appartient, car elle s'est ouverte, en 1813, sous l'empire du Code. Pour avoir un droit acquis, il faut posséder quelque chose, or M^{me} Darzac, l'appelée à la substitution ne possédait rien jusqu'à l'échéance de la condition. Ainsi sans effet rétroactif l'article 896 est applicable à la disposition fidei-commissaire contenue au testament de M^{me} de Rocheperrière.

M^e Lavaux cite à l'appui de son système l'arrêt Bournazel, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 28 mars dernier, et pour prouver que la succession étant mobilière et ouverte en France, la substitution ne peut pas venir réclamer ses effets sur elle; il cite l'arrêt Thorton, où on demandait en France l'exécution d'une substitution faite en Angleterre,

Après des répliques successives, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que les lois de 1792, abolitives des substitutions, n'ont jamais été publiées à la Martinique, que par conséquent elles sont inapplicables à la cause;

Attendu que la substitution, contenue au testament de M^{me} de Rocheperrière, a été faite en 1797, avant la promulgation du Code; que ladite demoiselle de Rocheperrière est décédée en 1798;

Attendu qu'à partir de ce décès, M^{me} Darzac, appelée à la substitution, a eu un droit irrévocablement acquis;

Que le Code, art. 896, en disant que les substitutions sont prohibées, n'a évidemment voulu atteindre que les substitutions à venir, et n'a pas frappé les substitutions déjà faites;

Ordonne que le testament de M^{me} de Rocheperrière sera exécuté selon sa forme et teneur, déclare bonne et valable la substitution y contenue, et ordonne qu'elle aura son effet sur tous les biens dont il était permis de disposer aux termes des dispositions de la Coutume de Paris, en vigueur à la Martinique, au moment où le testament dont s'agit a été fait;

Condamne M^e Schneider, et le vicomte de Geslin en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} Section.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 5 décembre.

On se rappelle que le mois dernier l'affaire du sieur Boisard, accusé de voies de fait graves envers sa femme, fut renvoyée à la première session du mois de décembre, par suite de l'absence des demoiselles de boutique de l'accusé. Cette affaire est venue aujourd'hui.

Au mois de novembre 1822, Auguste Boisard, alors âgé de vingt-cinq ans, épousa M^{lle} Reine-Elsa, fille du sieur L....., marchand mercier, rue de Provence, n^o 30. M. L..... céda sa boutique à son gendre, moyennant un prix convenu, qui devait être payé à diverses échéances. Boisard aimait tendrement sa femme; mais il était d'un caractère naturellement sombre et mélancolique. La passion du jeu, le dérangement de ses affaires, qui en était la suite, et enfin de funestes accès de jalousie aigrirent encore son humeur et troublèrent bientôt la paix du ménage. Son irascibilité naturelle redoublait aux approches des échéances des billets qu'il avait souscrits à son beau-père. Rien n'annonçait cependant qu'il dût se porter aux derniers excès, lorsque tout-à-coup, le 23 février dernier, sortant des bornes qu'il avait jusques-là respectées, il accuse sa femme d'infidélité, lui adresse les reproches les plus violents, et veut lui arracher l'aveu de sa prétendue faute. M^{me} Boisard, qui ne se sentait pas coupable, résista courageusement, et les exhortations du père de Boisard parvinrent enfin à le calmer. Le dimanche suivant, par un contraste singulier, Boisard se livra à la gaieté la plus folle. Il chantait, riait, déclarait et courait toute sa boutique, frappant ses comptoirs à coups redoublés de marteau. Effrayée de ces ridicules démonstrations de joie, une des demoiselles de boutique de M^{me} Boisard lui conseilla de faire coucher près d'elle sa femme de chambre.

Enfin le mardi 28 février, Boisard parut plus tranquille. Il dîna paisiblement auprès de sa femme et lui sera plusieurs fois la main avec tendresse. Après le dîner, M^{me} Boisard avait repris sa place dans la boutique; son mari la rappelle et lui parle des billets qu'il allait bientôt avoir à payer à son beau-père. M^{me} Boisard l'engage à ne pas prendre d'inquiétude, et allait se retirer, lorsque le mari, entrant tout-à-coup en fureur, saisit une bouteille et frappe violemment sa

femme sur le haut de la tête; M^{me} Boisard tombe évanouie et baignée dans son sang. Aux cris étouffés de la victime, les demoiselles de boutique accourent; Boisard tenait à la main un tronçon de bouteille et en frappait encore sa malheureuse femme; il s'échappe enfin en s'écriant : « On va me poursuivre; je suis perdu ! »

Les débris de trois bouteilles furent trouvés auprès de M^{me} Boisard; elle avait la tête ouverte jusqu'à l'os coronal, les lèvres fendues, la mâchoire fracassée, et plusieurs autres blessures encore au visage. Le médecin appelé près d'elle déclare dans le premier moment qu'il ne pouvait répondre de sa vie, et qu'en tout cas la maladie serait longue. M^{me} Boisard ne fut en effet rétablie que dans le courant du mois de mai dernier.

Boisard avait pris la fuite; pendant les deux jours qui précédèrent son arrestation il écrivait à sa femme, tantôt qu'il voulait la voir, l'embrasser, obtenir son pardon, tantôt qu'il n'avait qu'un regret, celui de n'avoir pas consommé son crime! Dans sa prison ce malheureux donna tous les signes de la démence. Il fatiguait ses camarades de chambre de ses plaintes insensées, prétendant qu'ils cherchaient à l'empoisonner, et allait se cacher dans les coins les plus sombres. L'autorité crut enfin devoir le transférer dans une maison de santé, et sa famille elle-même provoqua et obtint son interdiction auprès du Tribunal civil de la Seine.

Dans ses premiers interrogatoires, Boisard déclara que la jalousie seule était la cause de son crime, qu'il craignait qu'on ne lui enlevât sa femme, et qu'il avait voulu la défigurer pour s'assurer qu'elle ne le quitterait jamais.

Aujourd'hui, devant la Cour, il s'est borné à dire qu'il avait été maîtrisé par un excès de fureur involontaire, et qu'il ne pouvait plus se rappeler ce qu'il avait fait. Interpellé à plusieurs reprises par M. le président, pour savoir s'il avait quelques reproches graves à adresser à sa femme, l'accusé a gardé un morne silence. Une sorte de douleur stupide était peinte dans tous ses traits. Les dames, que les affaires de ce genre attirent toujours en grand nombre, paraissent prendre un vif intérêt à l'accusé.

Les demoiselles de boutique du sieur Boisard sont venues confirmer les faits que nous avons déjà rapportés. La Cour les a déchargées de l'amende prononcée contre elles à la dernière session, attendu les causes légitimes qui les avaient empêchées de se présenter.

Parmi les témoins à décharge, un sieur Souplet a déclaré qu'un jour Boisard, sur le plus léger motif, l'ayant menacé de le tuer, lui avait lancé une bouteille à la tête, et s'était pris en suite à rire d'un air stupide.

M. de Lanneau père, directeur de la maison de Sainte-Barbe, où Boisard a fait ses études avec ses deux frères, affirme qu'il connaît parfaitement les trois frères, et qu'en entendant nommer l'auteur du crime commis rue de Provence, il n'hésita pas à désigner celui qu'il voit aujourd'hui sur le banc des accusés. Un jour, comme on récitait une leçon sur les béatitudes, un élève ayant nommé Boisard au moment où l'on en était à ce passage : *Bienheureux les pauvres d'esprit*, Boisard entra dans une fureur qu'on ne put calmer qu'avec peine. « Enfin, dit M. de Lanneau, accoutumé à étudier le caractère de tous mes élèves, m'en faisant une étude journalière, je n'ai jamais remarqué dans celui-ci que de la bonté, voire même de la bonté, sauf sa jalousie extrême contre ceux de ses condisciples qui réussissaient mieux que lui. »

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufreland, avocat-général.

M^e Couture, assisté de M^e Aubert-Armand, a présenté la défense de Boisard. Il a relevé avec force toutes les circonstances qui prouvaient l'aliénation mentale de l'accusé.

Ce système a réussi. Le jury a déclaré que Boisard était coupable d'avoir porté des coups à sa femme; mais non pas volontairement. En conséquence, Boisard a été, non pas acquitté, mais *absous* par la Cour, et condamné aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a terminé, le 4 décembre, l'affaire qu'elle avait commencée le 28 novembre (voir notre n^o du 1^{er} décembre.)

Heurtaux et Daguet déclarés coupables d'assassinat suivi de vol, ont été condamnés à la peine de mort. La femme Heurtaux a été acquittée de l'accusation de recélé.

Lorsque les accusés ont été introduits pour entendre la déclaration du jury, une scène déchirante a vivement ému les spectateurs. M. le président a d'abord prononcé l'acquiescement de la femme Heurtaux, mais lorsqu'il a donné l'ordre de la faire sortir, elle s'est cramponnée au banc en s'écriant qu'elle voulait partager le sort de son mari : « Il est innocent comme moi ! disait elle, c'est une injustice ! je ne veux pas le quitter. » Les gendarmes l'ont entraînée.

Daguet abattu garde un profond silence. Heurtaux s'écrie qu'il est innocent et en appelle aux magistrats de la décision du jury. Daguet se lève et à voix basse proteste aussi de son innocence.

Après les réquisitions de l'avocat-général, M. le président prononce l'arrêt de mort; mais arrivé aux derniers mots de la formule fatale, ce jeune magistrat qui, pour la première fois, prononçait une condamnation capitale, est prêt à défaillir, et des sanglots étouffent sa voix. C'est à grand peine qu'après s'être recueilli quelques minutes, il a pu trouver la force d'avertir les condamnés de la faculté de se pourvoir en cassation.

Ils seront exécutés sur la place publique du Bourgtheroude. M. Legrix de la Chaise, qui présidait la Cour d'assises, s'est acquitté de cette tâche avec la plus haute distinction. Cette

affaire immense présentait les plus graves difficultés. Grâce à la manière dont les débats ont été conduits, le jury a pu fonder sa décision sur une conviction telle qu'elle n'eût pas pu être plus éclairée si tous les jurés eussent assisté comme témoins à la consommation du crime, et cependant toutes les preuves étaient uniquement d'induction. L'intérêt des accusés n'a pas été l'objet de sa sollicitude, moins que l'intérêt de l'accusation, et pendant la longue durée des débats, le barreau a toujours eu l'occasion de reconnaître l'exacte impartialité qui les dirigeait. Depuis que la Cour royale de Rouen a à regretter la perte de M. Dupont de l'Eure, jamais on n'avait vu une présidence plus remarquable.

M. l'avocat-général Bergasse, nommé procureur-général à Montpellier, faisait dans cette affaire ses adieux à la Cour royale de Rouen. Son éloquent discours était entièrement improvisé, et cependant rien de plus lucide et de plus précis que cette discussion de cent-vingt-sept dépositions, surchargées d'inductions opposées, de rétractations et d'explications à double face.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

On se souvient encore à Paris du célèbre compositeur Bochsà, qui nous quitta précipitamment, vers 1815, laissant quelques affaires à démêler avec la justice commerciale, et même, dit-on, avec la justice criminelle. Il s'est retiré à Londres, où il donne des concerts et obtient le plus brillant succès. Le cours de ses prospérités a été un peu troublé par un journal hebdomadaire, le *Sunday-Monitor* (Moniteur du dimanche), qui a présenté M. Bochsà comme un escroc, un faussaire, un bigame, et enfin un homme échappé des galères. Cet article a été déferé à la Cour du banc du Roi par M. Bochsà, qui s'est porté simple dénonciateur, sans réclamer de dommages et intérêts.

M. Brougham, avocat des éditeurs, s'est récrié contre cette marche peu commune parmi les Anglais qui ont à se plaindre de diffamation. Il a remarqué que M. Bochsà, en prenant la voie criminelle, empêchait ses cliens de produire la preuve même judiciaire des faits allégués, tandis que s'il eût pris la voie civile, on lui eût déferé le serment de la fausseté des faits, et qu'il n'eût certainement pas osé faire une telle affirmation en présence d'une notoriété si redoutable. Il a conclu à l'acquiescement de ses cliens, qui ne sauraient être victimes d'une combinaison aussi tortueuse.

Le jury, attaché à la lettre de la loi, a déclaré les rédacteurs coupables de diffamation.

M. Brougham a prétendu alors qu'il n'y avait aucune peine à appliquer, attendu qu'on n'avait point établi l'identité entre M. Charles Nicolas Bochsà, plaignant, et le Bochsà (tout court), dont il est question dans l'article inculpé.

Le juge Littledale a répondu que cette objection aurait dû être faite au commencement des débats; qu'au surplus on pourrait la produire devant le conseil des juges, qui auront à prononcer sur la quotité de la peine.

— M. Tennison, archevêque de Cantorbéry, mort il y a plus d'un siècle, a légué, par son testament en date du 2 février 1715, une somme de mille livres sterling (25,000 fr.) à la société qui existait déjà à cette époque, pour la propagation de l'évangile. Cette somme, d'après sa volonté, a été placée à la banque de Londres pour servir, avec les intérêts accumulés, à doter des établissemens ecclésiastiques, lorsqu'on aurait établi deux évêchés protestans, l'un sur le continent de l'Amérique septentrionale, l'autre dans les Antilles. Dès 1793 il a été nommé un évêque pour le Canada; mais c'est seulement depuis deux ans que deux prélats ont été établis, l'un à la Jamaïque, l'autre aux Barbades.

Les directeurs de la société de l'Évangile se sont en conséquence présentés à la Cour des rôles (*Courtoff-rolls*) pour demander la délivrance du legs, dont la somme primitive de 1,000 livres sterling, s'est élevée, grâce aux intérêts capitalisés, à 9,410 livres sterling (234,200 fr.)

Le maître des rôles (le président de la Cour) a déclaré que les conditions prévues étant accomplies, le legs serait remis aux directeurs de la société, qui sans doute rempliront les pieuses intentions du testateur.

Ces sortes de legs, avec accumulation d'intérêts, étaient autrefois très communs en Angleterre, et ils y ont donné naissance à des fortunes colossales; ils sont défendus par un acte du parlement depuis une vingtaine d'années.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La nomination de M. Delpit aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation et celle de M. Montaubricq, à la place de procureur-général près la Cour royale de Poitiers, ont occasionné un grand mouvement dans l'ordre judiciaire de la ville de Bordeaux. Voici la liste des promotions :

M. Degranges-Bonnet, premier avocat-général, est nommé président de chambre en remplacement de M. Delpit.

M. Desmirail, deuxième avocat-général, est nommé procureur du Roi, en remplacement de M. Montaubricq.

MM. Feuilhade de Chauvin et Ravez fils, substitués du procureur-général, sont nommés avocats-généraux en remplacement de MM. Degranges-Bonnet et Desmirail.

MM. Ducluzeau et Aurélien Desèze, substitués du procureur du Roi, sont nommés substitués du procureur-général en remplacement de MM. Feuilhade et Ravez.

Et MM. Ravet et Vignial fils, juge-auditeurs, succèdent à MM. Ducluzeau et Desèze, dans les fonctions de substitués du procureur du Roi.

Il paraît que les deux places de juge-auditeur sont encore vacantes.

— On doit être singulièrement étonné de voir dans les journaux de la capitale que plusieurs individus, soit par spéculation, soit pour attirer l'attention sur eux, pour apitoyer leurs créanciers, ou pour tout autre motif, aient inventé des histoires, fait de faux rapports et se soient donnés en spectacle pour persuader qu'on les avait volés. Ce manège criminel semble avoir trouvé des imitateurs en province; déjà plusieurs de ces scènes coupables ont eu lieu à Marseille, et presque tous leurs auteurs ont été convaincus d'imposture.

Le nommé Dégouté, garçon boucher, répandit le bruit qu'il avait été arrêté et volé par quatre hommes, dans la nuit du 28 au 29 du mois dernier, à la rue Malaval, et qu'on lui avait pris 70 cent., c'est-à-dire 14 sous. Eh bien! Dégouté n'avait rencontré qu'une patrouille de la police commandée par l'inspecteur. Sans doute que la peur avait transformé, aux yeux du garçon boucher, les agents de police en larrons, et que revenu de son effroi, il trouva plaisant de faire croire qu'il avait été arrêté et volé. Sur le procès-verbal dressé par M. Martelly, commissaire de l'arrondissement de la Monnaie, Dégouté a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

(Journal de la Méditerranée.)

— Robertine Bastet, couturière, âgée de vingt ans, a comparu le 2 décembre devant la Cour d'assises du Nord, accusée de meurtre sur la personne de son mari. Cette jeune femme, à la suite d'une querelle, lui donna un soufflet. Une lutte s'engagea; ils se prirent à la gorge et, malgré les plus grands efforts, trois femmes, qui se trouvaient alors dans la chambre, ne purent les séparer. Enfin Robertine, lâchant prise, dit à son mari, avec l'accent de la fureur: *Va-t-en, ou il t'arrivera malheur*, et au même instant elle s'élança vers une armoire, y saisit un couteau et se précipitant sur lui, elle le lui plonge dans le ventre. Le malheureux tombe sur une chaise, en s'écriant: *Je me meurs*. Il expira dans la nuit.

Robertine Bastet a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle n'avait cessé de verser des larmes pendant les débats, et elle s'est évanouie en entendant l'arrêt. La condamnée s'est pourvue en cassation.

— Nous éprouvons encore la douleur d'annoncer un nouvel assassinat, commis dans l'arrondissement de Neufchâtel, sur le chemin dit Chasse-Maree, dans la commune d'Haucourt, le 26 du mois dernier, vers une heure après-midi. La victime est la femme du nommé Robert Dion, marchand de poisson, demeurant à Réalcamp. Cette femme était à cheval et rapportait 60 fr. en sous, dans un panier qui lui a été enlevé. L'assassin s'était échappé: des soupçons se sont élevés contre un inconnu, et son signalement a été distribué avec beaucoup de promptitude par les autorités judiciaires, dont le zèle, secondé par la vigilance de la gendarmerie, a procuré l'arrestation, le 1^{er} du courant, à Omécourt, canton de Formery (Oise), d'un nommé Mabile, âgé de vingt ans, qui a été amené dans la prison de Neufchâtel, où le premier interrogatoire qu'il a subi a donné une nouvelle force aux présomptions dans il était l'objet.

(Journal de Rouen.)

— Le 24 novembre dernier, la chambre des appels de police correctionnelle a confirmé le jugement du Tribunal de première instance d'Agen, qui condamne le sieur Monbet fils, du Port-Sainte-Marie, à deux années de prison, pour avoir marqué des cartes à jouer et en avoir fait usage.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— On annonce que M. Parisot, qui depuis trente ans dirigeait à la préfecture de police la division de la *sûreté*, vient d'être admis à la retraite. On ajoute qu'il sera remplacé par M. Duplessis, secrétaire int. de M. Delavau.

— La sixième chambre de police correctionnelle s'est occupée aujourd'hui de l'affaire de la *Femme Jésuite*, *histoire véritable*, par Raban. Déjà le sieur Béraud, imprimeur, avait été condamné par défaut à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, comme complice du délit d'outrages envers la morale publique et religieuse, en tournant en dérision le sacrement de mariage. C'est sur son opposition que le Tribunal avait à statuer.

M^e Joffrès, avocat du prévenu, a combattu les circonstances de la complicité, et a soutenu qu'à défaut par le ministère public de prouver que le sieur Béraud avait pris une part directe à la publication de l'ouvrage, il ne pouvait être prononcé de condamnation contre lui; que, dans l'espèce, Béraud étant malade et à la campagne à l'époque de l'impression, il n'avait pas agi avec connaissance de cause, et ne pouvait être que *civilement* responsable des délits commis dans son imprimerie. D'ailleurs, a ajouté le défenseur, la *Femme jésuite* est une *histoire véritable*, et le prote du sieur Béraud a cru n'imprimer qu'un *fait historique*. Si cette publication constitue un délit, il faut dès lors traduire en police correctionnelle tous les historiens qui ont écrit sur les jésuites, et notamment M. de Thou, qui a rapporté des faits bien plus odieux que ceux exposés par Raban, et que cependant M. l'avocat-général Jaubert a qualifié d'*historien véridique*.

M. d'Esparbès, avocat du Roi, a persisté dans les motifs qui avaient

déterminé les juges à prononcer par défaut une condamnation à trois mois de prison; il a soutenu que l'auteur de la *Femme jésuite*, en transformant en un lieu de débauche les lieux saints, avait outragé la morale publique et religieuse, et que le sieur Béraud, en imprimant cet ouvrage, s'était rendu complice de ce délit.

Le Tribunal a maintenu le jugement.

— Le même Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de la *Biographie des préfets*, par M. Lamothe-Langon. Considérant que bien que plusieurs des articles incriminés soient rédigés dans des termes peu convenants, ils ne présentent cependant pas les caractères du délit prévu par la loi, il a renvoyé le prévenu et les libraires de la plainte.

Le sieur Poulton, déclaré coupable de contravention au règlement de 1723 pour avoir exercé le commerce de librairie sans brevet, a été condamné à 500 fr. d'amende.

La même amende a été prononcée solidairement contre les sieurs Chantpie et Leroux dans les mêmes circonstances.

— M. Laurent, passementier, avait chez lui un commis, nommé Bidot, qui lui parut entretenir des liaisons extraordinaires avec un jeune homme de ses amis. Il lui en fit reproche. Bidot se crut perdu d'honneur et résolut d'atteindre à ses jours. Mais le courage lui manqua. Tout autre se serait résigné à vivre. Bidot vola son maître, espérant, disait-il, que la crainte d'une condamnation infamante l'emporterait chez lui sur la crainte de la mort. Il ne se tua pourtant pas encore et ce ne fut qu'au moment où il allait être arrêté qu'il prit enfin son parti et tenta de s'empoisonner avec de la noix vomique, ou de s'asphyxier avec du charbon.

Les coup mal assurés ne portent pas. On éteignit le charbon, on fit prendre à Bidot quelques pintes de lait. Il revint à la vie pour subir cette condamnation qu'il avait tant redoutée.

La seconde section de la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy, qui reprenait aujourd'hui ses audiences, a condamné Bidot à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

— Un ancien conseiller au parlement, M. R..... de V....., qui, après avoir perdu sa fortune entière dans la révolution, remplissait, depuis la restauration, le modeste emploi d'expéditionnaire dans l'administration du Mont-de-Piété, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal, prévenu d'un vol de 300 ducats d'or, commis au préjudice de M. Varennes, ancien pensionnaire de la comédie française, avec lequel, depuis plusieurs années, il vivait en communauté de domicile. Le prévenu a constamment soutenu qu'il avait reçu cette somme du plaignant à titre de prêt.

Quelques circonstances sont venues jeter du doute sur la déposition de ce dernier. Il s'était plaint de la soustraction d'une montre en or, qu'il attribuait à R....., et cependant plus tard il fut obligé de convenir qu'il l'avait mise lui-même en gage. M. Courdier a tiré habilement partie des circonstances favorables de la cause. Le Tribunal a déclaré que rien ne s'élevait dans le procès contre l'allégation du prévenu; il l'a en conséquence renvoyé de la plainte.

— La 14 du mois dernier, la discorde agita quelques instans ses bandons à la place aux Veaux. A l'occasion de quelques discussions d'intérêt qui eurent lieu entre le sieur Duhoux, tanneur, et les sieurs Gueret et Saunier, bouchers, une rixe s'éleva et le sieur Duhoux ayant dit que toute la boucherie ne se composait que de *canaille*, une huée générale s'éleva contre lui et on le mit violemment dehors en le traitant de voleur et de faussaire. Le sieur Duhoux a porté plainte contre les sieurs Gueret et Saunier qui ont été condamnés chacun à 25 fr. d'amende et solidairement aux frais du procès.

ERRATA. — Dans le n^o d'hier, 4^e colonne, au lieu de: *Un officier ministériel*, lisez: *Un officier public*. Et dans la 3^e colonne, au lieu de: *Sur mille personnes* conduites au petit parquet depuis le 1^{er} novembre 1825, lisez: *Sur six mille personnes*.

ANNONCES.

Lois d'instruction criminelle et pénale, ou appendice aux Codes criminels, par MM. Garnier Dubourgneuf, docteur en droit, procureur du Roi, et Chanoine, substitut, à Coulommier (1).

Nous rendrons compte de cet important ouvrage.

— *Institutes de Gaius*, récemment découvertes dans un Palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Vérone, et traduites pour la première fois en français par J.-B.-E. Boulet, avocat à la Cour royale de Paris: avec des notes destinées à faciliter l'intelligence du texte (2).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 décembre.

1 h. Sorel. Syndicat. M. Labbé, juge-commissaire.	1 h. 1/2 Nadot. Concordat.	— Id.
1 h. 1/4 Chevalier. Répartition. — Id.	1 h. 3/4 Dubois. Concordat.	— Id.

(1) 5 vol. in-8^o de 1,600 pages, et pouvant être réunis en un seul vol., à Paris, chez Toumarchon-Molin, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n^o 45, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 24 fr. et 29 fr. par la poste.

(2) Chez Mansut fils, éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 4 bis. Prix de l'ouvrage entier: 7 fr. 50 c. Le premier commentaire est en vente, les trois autres paraîtront de quinze jours en quinze jours, et en janvier prochain l'ouvrage entier aura paru.